

Arrêt

n° 210 486 du 4 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, de confession chrétienne et appartenez à l'ethnie fang par votre mère (éwé par votre père). Vous habitez Libreville où vous exercez la profession de chauffeur de taxi. Vous possédez deux voitures ainsi qu'un petit bar. Vous avez arrêté vos études vers la 4ème /3ème secondaire. Vous n'appartenez à aucun parti politique ni à aucune association.

Le 16 août 2017, vous partez légalement en France pour passer vos vacances. Lors de votre découverte de Paris et de la tour Eiffel, le 26 août 2017, vous remarquez au Trocadéro des compatriotes gabonais qui manifestent contre l'élection contestée du président Ali Bongo un an plus tôt.

Vous reconnaissez quelqu'un, [R. A.] et finissez par prendre part à la manifestation et prenez même la parole pour critiquer le président de votre pays. Vous poursuivez ensuite vos découvertes touristiques et le 2 septembre 2017, vous prenez part à une seconde manifestation, toujours au Trocadéro, dans les mêmes conditions.

Vous rentrez au Gabon le 5 septembre 2017. Trois - quatre jours plus tard, votre téléphone sonne et un responsable de la Police judiciaire (PJ) vous demande de passer au commissariat. Vous ne voyez pas pourquoi et vous vous rendez au poste de la PJ. Vous y êtes accueilli puis reçu par un monsieur. Celui-ci vous demande où vous étiez, dans quelle province du pays, entre le 26 août et le 2 septembre 2017. Vous répondez alors que vous étiez en vacances en France et après s'être excusé, il vous laisse partir.

Le 11 octobre 2017, alors que vous êtes avec votre petite amie, quelqu'un frappe à la porte et finit par la défoncer. 4-5 hommes en civil de la PJ débarquent chez vous, vous frappent violemment et fouillent votre domicile. Vous êtes cagoulé, menotté et emmené en voiture à la PJ. Une fois arrivé, vous êtes interrogé sur qui est votre chef, qui vous finance et sur ce que vous avez fait en France. Ils disent qu'ils ont des photos et des vidéos de ce que vous y avez fait.

Le 13 octobre 2017, [C.], votre petite amie, vient vous voir et discute avec un agent de la PJ. Elle supplie qu'on vous laisse partir mais il lui répond qu'ils ont l'ordre d'en finir avec les gens comme vous qui dénigrez le président. Finalement, l'agent demande 4 millions de francs CFA pour vous faire sortir. Elle se procure l'argent en vendant (mettant en garantie) vos voitures et votre bar.

Le 16 octobre 2017, [C.] apporte l'argent et rentre chez elle. Dans la nuit qui suit, la porte de votre cellule n'est pas fermée et il n'y a pas de gardiens. Avec précaution, vous quittez la PJ craignant qu'on vous tire dans le dos. Vous vous rendez chez un pasteur qui, dès le matin du 17 octobre, organise votre passage en voiture vers le Cameroun. Vous vous y cachez deux semaines dans un motel au quartier "Plein Ciel" de Douala.

Le 19 novembre 2017, vous prenez un avion pour l'Europe muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez votre demande d'asile le 1er décembre 2017. Vous déposez votre passeport national, un certificat de nationalité, un acte de naissance, votre permis de conduire, l'acte de décès de votre épouse et deux photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses invraisemblances et imprécisions empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

*Tout d'abord, le CGRA ne croit pas que vous avez participé **activement** aux deux manifestations à Paris les 26 août et 2 septembre 2017. Vous êtes en effet très imprécis sur le déroulement des manifestations ou sur les noms et/ ou prénoms des participants à l'exception d'une de vos connaissances [R. A.] et d'une certaine Gisèle ou encore sur le nombre de participants (notes de l'entretien personnel, p. 13 à 15). Vous ignorez aussi ce qui s'est passé entre les deux manifestations alors même que le 2 septembre était le final de l'événement à savoir une **semaine de commémoration à Paris** (crise post-électorale au Gabon, voir les informations jointes au dossier) organisée par "Les manifestations de la résistance gabonaise". Il est invraisemblable, si vous étiez réellement impliqué dans l'opposition à l'élection du président Ali Bongo, que vous ne connaissiez même pas cette semaine spéciale de commémoration. Et à propos de la manifestation du 2 septembre 2017, vous parlez d'une manifestation statique sans marche alors qu'au moment où vous étiez encore là, était prévu une marche*

géante vers l'ambassade du Gabon. Que vous ne soyez même pas au courant de cette marche montre à suffisance que vous n'y avez pas participé. De plus à la question de savoir ce qu'est l'opération dimanche "jaune", vous dites que c'est au Gabon que cela se passe (notes de l'entretien personnel, p. 15) alors qu'il s'agit d'un mot d'ordre de la semaine de commémoration débutant le dimanche 27 août 2017 à Paris. Notons qu'aucune marche n'est à relever sur le moteur de recherche "Google" le 26 août 2017 ce qui peut s'expliquer par la longue semaine de commémoration commençant le 27 août 2017 et culminant le samedi 2 septembre 2017. D'ailleurs, selon l'information dont dispose le CGRA dont une copie est jointe au dossier, aucune mention au 26 août n'est faite dans l'annonce des événements : "Conformément à leur démarche entamée depuis 52 semaines maintenant, les Gabonais de la «Résistance» vont commémorer à Paris, du 27 août au 2 septembre (ndla 2017), les événements malheureux survenus au Gabon après le scrutin présidentiel d'août 2016."(Gabonreview.com, 23 août 2017 joint au dossier).

De même, pour quelqu'un qui veut profiter de la liberté d'expression en France et s'allier avec l'opposition gabonaise, il n'est guère crédible que vous ne sachiez rien, à part la signification du sigle, à propos du CGR. Vous ne savez même pas ce que sont les AGR (notes de l'entretien personnel, p. 15 et informations jointes au dossier). A supposer que vous ayez été présent à une manifestation comme le laisse penser les deux photos déposées, votre visibilité est extrêmement faible et il n'est nullement crédible que vous ayez été identifié par les autorités gabonaises alors que, contrairement à la diaspora bien connue, vous n'êtes qu'un manifestant imprévu et occasionnel et où, selon vos propres termes, les gens se présentent "de façon flash" (notes de l'entretien personnel, p. 15). Interrogé à ce sujet, vous dites ignorer comment les autorités l'ont su invoquant de manière invraisemblable que la famille de votre femme défunte, au Gabon, n'ayant pas participé aux manifestations parisiennes, pouvait vous signaler. Vous invoquez de manière improbable des taupes des autorités sans autre précision ou Facebook. Toutes ces explications ne sont guère crédibles vu votre faible implication politique et votre visibilité quasi nulle (vous ne participez à aucun événement de la semaine de commémoration) et alors que vous faites du tourisme.

Par conséquent, les événements que vous invoquez au Gabon et qui découlent de votre prétendue participation à deux manifestations à Paris ne sont pas crédibles d'autant que des imprécisions et invraisemblances parsèment votre récit.

Ainsi, alors que la police judiciaire (PJ) vous convoque 3-4 jours après votre arrivée au Gabon, si vous aviez réellement été reconnu, vous auriez été arrêté immédiatement et la PJ n'aurait pas attendu, de manière invraisemblable, le 11 octobre pour vous arrêter soit un mois plus tard. A propos de cette arrestation, il est invraisemblable que vos agresseurs, en civil, vous mettent une cagoule pour vous emmener dans un endroit que vous connaissez à savoir la PJ. On doit s'attendre que, cagoulé, vous soyez envoyé dans un endroit inconnu où personne ne peut vous retrouver. La manière dont votre petite amie vous a retrouvé n'est guère crédible non plus. En effet, alors que vous êtes cagoulé et emmené par des civils dans des voitures sans plaques, il est invraisemblable qu'elle vous retrouve si facilement en deux jours alors que, selon vos geôliers, vous êtes censé être éliminé et donc être dans un endroit discret. L'explication selon laquelle la PJ est en civil et a des voitures sans plaques (notes de l'entretien personnel, p. 18) n'est pas crédible dès lors que de telles mesures peuvent être prises par n'importe qui, n'importe quel service pour précisément ne pas être identifié. Tout aussi invraisemblable sont les confessions du gardien que votre amie tente de soudoyer, qui lui dit que tout est fini pour vous, pour ceux qui salissent l'image du chef de l'Etat (questionnaire CGRA, rubrique 5). Il en est de même de votre évasion rocambolesque de la PJ de Libreville, porte de votre cellule ouverte et absolument aucun garde en vue ce qui est invraisemblable pour un tel bâtiment public de la police. Notons que vous êtes incapable de décrire ce lieu prétextant que vous n'étiez pas là pour regarder les structures (notes de l'entretien personnel, p. 18). Enfin, vous ignorez les nom et prénom du gardien qui vous a laissé partir ou encore celui du pasteur qui vous a aidé.

Finalement une dernière incohérence achève de discréditer vos assertions : vous dites avoir passé deux semaines au Cameroun mais y être resté du 17 octobre 2017 au 19 novembre 2017 soit un peu plus d'un mois. A l'OE, vous aviez d'ailleurs dit être arrivé au Cameroun le 19 novembre (déclaration, rubrique 37) ce que vous qualifiez d'erreur sans expliquer réellement la contradiction (notes de l'entretien personnel, p. 20).

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision. Votre passeport, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité et votre acte de naissance ainsi que l'acte de décès de votre épouse ne montrent que vos coordonnées personnelles et familiales qui ne sont pas remises en cause

dans la présente procédure. Votre passeport confirme votre voyage en France qui n'est pas contesté. Les deux photos supposées prises au Trocadéro vous montrent avec une petite poignée d'opposants mais ne permet pas de croire que vous avez participé plus que de manière ponctuelle à une manifestation dont vous ne connaissez même pas le contexte à savoir la semaine commémorative.

Après votre audition, le CGRA a reçu votre dossier visa (voir l'information dans votre dossier) dont il ressort certaines incohérences. Ainsi, vous vous présentez comme chauffeur de taxi, propriétaire de deux taxis et d'un petit bar alors que, selon votre dossier visa, vous êtes employé au sein de la société Global Jodelle comme chargé artistique avec un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 8 septembre 2015. Cela rend invraisemblable le financement de votre prétendue évasion et de votre voyage par la vente de vos taxis et de votre petit bar. Enfin, les documents déposés montrent que vous deviez faire du tourisme à Bordeaux et que vous auriez dû être rentré pour le 30 août 2017 (voir l'attestation d'absence de la société Global Jodelle).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un témoignage écrit ainsi que de documents de vente.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un témoignage écrit assorti de la copie de la pièce d'identité de son signataire ainsi que des copies d'autorisations de manifestation (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que de contradiction avec les informations disponibles. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise mettant en cause la tenue même d'une manifestation le 26 août 2017. En effet, le Conseil constate, en premier lieu, que si la partie défenderesse avance « [...] qu'aucune marche n'est à relever sur le moteur de recherche « Google » le 26 août 2017 [...] » (décision, page 2), elle ne fournit cependant pas l'information permettant de constater objectivement le caractère infructueux de ses recherches. Les informations qu'elle dépose, relatives à la semaine de commémoration du 27 août au 2 septembre 2017 (dossier administratif, pièce 26), ne permettent pas, à elles-seules, d'exclure la tenue d'une manifestation le 26 août 2017. Enfin, et surtout, la partie requérante étaye quant à elle ses propos par la production de documents tendant à démontrer l'existence de la manifestation du 26 août 2017, (dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse analyse les documents ainsi produits et réexamine sa position à la lumière de ceux-ci. Il rappelle par ailleurs à la partie défenderesse la nécessité de produire toute information en sa possession qu'elle utilise afin de motiver sa décision.

5.3. Dans ces circonstances, la mise en cause de la détention du requérant apparaît insuffisante. Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse examine clairement la détention en tant que telle et le récit que le requérant en fait afin de se prononcer sur sa crédibilité ou, le cas échéant, sur l'éventuelle application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la détention du requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de tous les éléments d'information utilisés quant à l'appréciation de l'existence ou non de la manifestation à Paris le 26 août 2017 et nouvelle analyse de cet élément à la lumière des éléments recueillis, en particulier ceux déposés par le requérant devant le Conseil (pièce 7 du dossier de la procédure) et ceux évoqués mais non produits par la partie défenderesse dans la décision attaquée ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Nouvelle évaluation et analyse de la détention alléguée par le requérant, le cas échéant à la lumière de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG17/19161) rendue le 27 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS